

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROSERUM SA (usine)

BP 17
70170 Port-Sur-Saône

Références : UID257090/SPR/CJ/ 2025 - 0227A

Code AIOT : 0005901243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement EUROSERUM SA (usine) implanté Route de Villers 70170 Port-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre de l'action nationale PFAS, concernant les principaux émetteurs de PFAS et d'AOF (méthode indiciaire des composés fluorés organiques) au niveau national.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM SA (usine)
- Route de Villers 70170 Port-sur-Saône

- Code AIOT : 0005901243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine EUROSERUM de Port-sur-Saône est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantile. Le produit est fabriqué par déminéralisation du lactosérum (également appelé petit-lait) collecté dans les fromageries de la région. L'usine relève de la directive IED au titre du BREF FDM (industrie agroalimentaire et laitière). Elle comporte par ailleurs une station d'épuration des eaux (STEP) avant rejet dans la rivière Saône, relevant de la rubrique 3710 de la nomenclature ICPE (soumise à autorisation). L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral codificatif du 14 décembre 2022.

Le référentiel réglementaire est l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
7	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Demande d'action corrective	6 mois
8	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
9	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyse		
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats transmis par l'exploitant suite aux campagnes de mesures des PFAS dans ses rejets ont montré :

- l'absence de substances définies par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (liste des 20 PFAS définis à l'article 3 de l'AM),
- la présence d'autres substances fluorées organiques susceptibles de rentrer dans la famille des substances PFAS (comprenant plus de 17000 substances connues actuellement), au regard des résultats de la méthode indiciaire AOF dans les rejets d'eaux de refroidissement (dont pluviales) **et** les rejets d'eaux résiduaires.

Il a été constaté lors de l'inspection l'absence de plan d'action visant la suppression ou la réduction des rejets aqueux de PFAS.

L'exploitant devra notamment :

- consulter ses fournisseurs pour explorer les pistes de l'utilisation d'autres PFAS que la liste des 20 mentionnés à l'article 3 de l'AM,
- consulter les acteurs de sa filière afin de trouver les PFAS susceptibles d'être retrouvés dans les rejets liés à son activité,
- s'interroger sur les intrants (eau, produits utilisés dans les TAR, produits de nettoyage, ...) et sur ses équipements pour trouver la source des AOF rejetés durant les campagnes de mesures,
- mettre en œuvre une surveillance de ses rejets,
- proposer un plan d'action et un calendrier de mise en œuvre afin de réduire ou supprimer les rejets de substances PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a recherché la présence de chaque PFAS de la liste indiquée dans l'arrêté ministériel dans sa base de fiches de données de sécurité, sans pour autant relever de produits en contenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'approfondir ses recherches en élargissant la liste des PFAS (cf. point de contrôle suivant : les rejets démontrant la présence de composés fluorés organiques autres que ceux indiqués dans l'AM), par une consultation fine de ses fournisseurs, et de formaliser son inventaire idéalement sous la forme d'un tableau reprenant les principales informations telles que :

- le fournisseur,
- le produit ou l'additif utilisé,
- le type de PFAS contenu dans ce produit,
- les quantités utilisées annuellement,
- et l'usage de ce produit,

et en formalisant également la procédure de mise à jour de ce tableau (remplissage à chaque changement de matière première/introduction de nouvelle matière première)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont

également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé ses trois campagnes d'analyse conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et a transmis les résultats de sa première campagne via GIDAF le 4 novembre 2024 (pour une échéance au 27 janvier 2024, correspondant aux rubriques 2750 et 3710).

Ces campagnes ont été réalisées aux deux points de rejet aqueux de l'établissement (le premier au niveau du canal de dérivation de la Saône et le second à l'aval de sa station d'épuration route de Vauchoux rejoignant la Saône), et tous les paramètres obligatoires ont fait l'objet d'une analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés selon la norme NF EN 17025 par la société SOCOTEC et conformément au "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE" (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf), et les analyses ont été confiées au laboratoire EUROFINS Maxéville (n° accréditation COFRAC : 1-0685).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvements

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps

ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés sous accréditation, selon la norme NF EN 17025, dans les conditions habituelles d'autosurveillance.

Ils ont été faits par échantillonnage sur une durée de 24 heures dans des conditions normales de fonctionnement du site, sur un échantillon homogène et représentatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification fournies par le laboratoire EUROFINS Maxéville sont conformes aux seuils fixés, et respectent la valeur de 0,1 µg/l pour chaque substances PFAS et 2 µg/l pour l'AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats ont été transmis via la plateforme GIDAF dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Les résultats transmis par l'exploitant suite aux campagnes de mesures des PFAS dans ses rejets ont montré :

- l'absence de substances définies par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (liste des 20 PFAS définis à l'article 3 de l'AM),
- la présence d'autres substances fluorées organiques susceptibles de rentrer dans la famille des substances PFAS (comprenant plus de 17000 substances connues actuellement), au regard des résultats de la méthode indiciaire AOF dans les rejets d'eaux de refroidissement (dont pluviales) et les rejets d'eaux résiduaires.

Il a été constaté lors de l'inspection l'absence de plan d'action visant la suppression ou la réduction des rejets aqueux de PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra notamment :

- consulter ses fournisseurs pour explorer les pistes de l'utilisation d'autres PFAS que la liste des 20 mentionnés à l'article 3 de l'AM,
- consulter les acteurs de sa filière afin de trouver les PFAS susceptibles d'être retrouvés dans les rejets liés à son activité,
- s'interroger sur les intrants (eau, produits utilisés dans les TAR, produits de nettoyage, ...) et sur ses équipements pour trouver la source des AOF rejetés durant les campagnes de mesures,
- mettre en œuvre une surveillance de ses rejets,
- proposer un plan d'action et un calendrier de mise en œuvre afin de réduire ou supprimer les rejets de substances PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a réalisé des investigations sur les 20 PFAS définis à l'article 3 de l'AM du 20 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette investigation n'étant pas concluante pour expliquer la présence en quantité d'AOF dans ses rejets, il doit élargir ses recherches (interroger ses fournisseurs avec une liste élargie, interroger les acteurs de sa filière, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de plan d'action visant à réduire ou supprimer la quantité d'AOF rejeté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats :
L'exploitant n'a pas défini de surveillance spécifique aux substances PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il veillera à proposer, dans son plan d'action de réduction/suppression de ses rejets en AOF, une surveillance comprenant une définition des paramètres à surveiller ainsi que la fréquence de cette surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois